

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-04-13d-00462
Dénomination du projet :	Projet de parc photovoltaïque au sol « Puy de la Bessade »
Préfet(s) compétent(s) :	Corrèze (19)
Bénéficiaire(s) :	ENGIE PV Puy de la Bessade
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	17/10/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN :	14/04/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 13 avril 2023 (transmis par mail le 14 avril 2023) ;
- Dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, Engie green & Géréa, Octobre 2022, 356 p. (contient les cerfa relatifs aux espèces visées par la demande) ;
- Note DREAL sur des compléments attendus au dossier initial, février 2023 ;
- Notice rectificative sur les mesures MC02 et MC03. Engie green & Géréa, mars 2023 ;
- Courrier de réponse d'Engie aux compléments attendus par la DREAL, mars 2023 ;
- Argumentaire se rapportant aux zones de compensations concernant le projet de parc photovoltaïque du « Puy de la Bessade » Darnets-Egletons, CEN-NA, 12 p., non daté ;
- Absence de déclaration « dépopbio » pour les données produites.

Contexte :

La société Engie green souhaite installer un parc photovoltaïque sur les communes d'Egletons et de Darnets en Corrèze au lieu-dit Puy de la Bessade. D'une surface initiale de 51,4 ha, le parc proposé après l'application de la séquence, occupe 10,6 ha clôturé. Le projet doit s'installer sur des terrains occupés actuellement majoritairement par des plantations de résineux,

Trois autres sites potentiels ont été étudiés, il s'agit de site ayant un passé anthropique marqué. Ils n'ont pas été retenus pour des raisons techniques (sites souvent trop éloignés d'un poste électrique source pour le raccordement au réseau), économiques (site à dépolluer trop coûteux) et environnementales (enjeux faunistiques trop importants). Le projet se concentre sur la zone du Puy de la Bessade à proximité de l'aérodrome d'Egletons. Trois variantes sont étudiées sur le site du Puy de la Bessade.

Le dossier a fait l'objet d'allers-retours avec les services instructeurs de la DREAL. Le rapport est bien rédigé, correctement illustré (cartes et tableaux).

On notera un long passage sur la présence potentielle d'espèces qui aurait pu être raccourci ou même supprimé, il n'apporte pas grand-chose. De plus, il apporte des indications erronées, par exemple sur la présence des bryophytes en Limousin (cf. infra).

Autre remarque, la synthèse des enjeux et des impacts sont présentés avant la présentation des résultats ce qui est assez peu courant et gêne à la compréhension de la démarche.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet s'inscrit dans les différentes lois, programmations et recommandations nationales visant à améliorer la production des énergies renouvelables et sur les objectifs du SRADDET. Il est rappelé que la Corrèze présente un retard pour l'installation des énergies renouvelables, sans rappeler qu'en matière d'énergie renouvelable, la Corrèze est déjà bien pourvu en termes de production d'énergie d'origine hydraulique. Un argumentaire économique, agricole et environnemental est développé. Les PLU et SCOT du secteur ont été consultés.

Recherche de solutions alternatives satisfaisantes :

Trois autres sites alternatifs ont été étudiés (Viam, Rosier d'Egletons et Egletons), il s'agit de sites ayant un

passé anthropique ou industriel marqué. Ils n'ont pas été retenus pour des raisons techniques (sites souvent trop éloignés d'un poste électrique source pour le raccordement au réseau), économiques (site à dépolluer trop coûteux) et environnementales (enjeux faunistiques trop importants).

État initial du dossier :

L'aire d'étude est découpée en 3 entités : zone d'implantation potentielle, l'aire rapprochée (99 ha) et une aire éloignée occupant une surface de 5 km de rayon autour de la ZIP.

Un long passage (p. 77 à 86) identifie les espèces de flore et de faune possiblement présentes sur le site d'étude, avec des indications contradictoires parfois. Le tableau 13 indique pour *Bruchia vogesiacca*, « une seule donnée en France dans l'Hérault », alors que le Limousin constitue un bastion européen pour cette espèce (Hugonnot *et al.*, 2011), le tableau 12 indique que l'espèce est présente en Limousin ! Ce long passage est superflu, et n'apporte pas d'éléments tangibles. Par exemple, des espèces des escarpements rocheux sont indiquées comme « possibles » alors que l'habitat n'est pas présent dans la zone d'étude (*Sedum hirsutum*, *Hypericum linariifolium*, *Cytisus oromediterraneus*...), d'autres espèces rattachées aux champs cultivés et moissonnés sont qualifiées d'improbables alors qu'elles sont parfaitement possibles sur les talus secs du secteur d'étude.

La présence proche ou éloignée des différents types de zonage est étudiée. L'analyse écologique du site commence en page 99. Le tableau 23 de la page 100 présente le calendrier des inventaires pour les différentes disciplines étudiées. La végétation a été étudiée sur la base de relevés phytosociologiques qui sont présentés en annexe mais non interprétés comme tels, des cartes d'habitats recensés sont présentées selon le référentiel Corine biotopes (qui est un référentiel physiognomique et non phytosociologique). On se demande pourquoi l'expertise phytosociologique n'est pas allée à son terme. Des relevés pédologiques sont réalisés sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. Aucune espèce végétale protégée n'a été trouvée sur la ZIP. Les techniques d'étude de la faune sont décrites pour chaque discipline.

Évaluation des enjeux et impacts :

Les enjeux faune, flore et habitats sont évalués essentiellement à dire d'expert à partir d'indicateurs permettant d'attribuer une note d'enjeu d'enjeu et d'impact (très fort, fort, moyen, modéré, faible) pour chaque habitat et espèce. On regrettera l'absence de prise en compte des espèces bénéficiant d'un Plan national ou régional d'action (pollinisateurs) ou de liste rouge régionale comme les Coléoptères saproxyliques surtout dans un projet traitant majoritairement de zones boisées.

Une carte des enjeux est proposée (p.169) mais aucune évaluation chiffrée des surfaces à enjeux n'est disponible et pourtant utile pour la suite du processus et d'autant plus qu'une carte a été produite.

En introduction de l'application de la séquence ERC, les effets du projet sont présentés : effets directs/indirects, effets temporaires/permanents. Les effets sont croisés avec les enjeux écologiques du site.

Dans une partie traitant des généralités sur la gestion des déchets produits par le chantier, un point nous apparaît à préciser. Il est indiqué que les terres remaniées seront stockées puis réutilisées sur site et qu'aucune terre importée ne sera utilisée, mais il n'est rien indiqué sur les possibles exportations de terre sur d'autres chantiers. La présence massive du cerisier tardif sur le chantier voudrait que soit précisé ce point pour éviter la dissémination de cette plante encore peu courant dans le secteur.

Dans les tableaux de synthèse des impacts (p. 231 à 236), il est à noter un point à corriger. Il est indiqué que le projet n'a pas d'impact sur les « autres insectes ni protégés ni menacés ». Cette affirmation gratuite ne repose sur aucun diagnostic entomologique valable. Les autres insectes non protégés, ni menacés n'ont pas été étudiés, rien sur les Coléoptères saproxyliques de la liste rouge du Limousin, rien sur les pollinisateurs bénéficiant d'un plan national d'action. Seul un fragment de l'entomofaune a été étudié, il est donc faux et totalement abusif de se prononcer sur les impacts du projet sur les « autres insectes ni protégés ni menacés ».

Mesures d'évitement :

L'étude de 3 variantes du projet entre dans la séquence « évitement ». Ces trois variantes sont analysées sur la base de 11 paramètres décrits dans un tableau (page 49). La variante de moindre emprise (10,6 ha) et de moindre impact a été retenue, les deux autres options portant sur des surfaces plus vastes (51,4 ha et 28,2 ha) sont écartées.

Au nombre de 3, les mesures d'évitement sont présentées dans le détail dans les pages 241 à 243.

La mesure E1, permet d'éviter le réseau hydrographique et milieux riverains associés, la mesure E2 est dédiée à la préservation des prairies humides et bocage associé. La mesure E3 prévoit de conserver les feuillus âgés. Cette dernière mesure doit être accompagnée d'objectifs chiffrés, le nombre de vieux arbres ou arbres vénérables doit être indiqué pour apprécier l'efficacité de la mesure.

Mesures de réduction :

Les 14 mesures de réductions proposées sont classiques et portent sur l'adaptation du calendrier en phase travaux et exploitation, au respect de consignes de sécurité, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et la préservation de la faune.

La mesure MR-06 traite de l'intégration paysagère du site. Elle prévoit des plantations d'espèces d'arbres et d'arbustes de souche locale issue si possible de la marque végétal[®]. Les espèces herbacées ne sont pas visées par cette mesure. Une précision doit être apportée sur ce thème.

La mesure R-12, relative à la gestion des espèces exotiques indique que les terres remaniées seront utilisées localement et qu'aucune terre ne sera importée sur le site. Il faut préciser qu'en raison de la forte présence d'espèces exotiques sur le site, il faut interdire toute évacuation de terre au-delà du site d'étude, aucune terre contaminée ne doit circuler au-delà du parc photovoltaïque.

Impacts d'accompagnement :

Cinq mesures d'accompagnement sont proposées.

La mesure MA-02 prévoit un suivi écologique en phase d'exploitation. Cette mesure est une bonne chose mais telle qu'elle est décrite, elle ne permet pas la réalisation d'un suivi pertinent. On ne connaît pas l'objectif du suivi, sera-t-il qualitatif (présence/absence) ou quantitatif (effectifs observés ?), on ne connaît pas les protocoles suggérés ou retenus ou a minima les paramètres suivis. Ce point crucial doit être précisé.

Cette même mesure prévoit « inventorier la biodiversité », cette action semble totalement utopique, il faudra identifier des compartiments de la biodiversité à inventorier, il serait également nécessaire d'étendre le suivi à d'autres groupes pour vérifier une probable arrivée de nouveaux taxons dans les nouveaux habitats ouverts créés ou prendre en compte des taxons qui auraient pu échapper au diagnostic, réalisé sur une seule année. Cet aspect est d'autant plus important que de nouveaux habitats ouverts vont être créés, il est nécessaire d'en suivre l'évolution comme de la faune que le fréquentera (papillons, pollinisateurs...). Pour montrer l'efficacité des mesures de gestion prises sur le site, il faut mettre en place un protocole adéquat, comprenant un nombre de station témoins (hors parc) égal au nombre de station dans le parc.

Curieusement, on ne connaît pas l'ampleur du travail à réaliser, mais il est déjà chiffré jusqu'à l'année n+35, ce qui est plutôt surprenant. Le chiffrage annoncé des mesures de suivis n'est pas en adéquation avec les objectifs de suivi annoncés.

La mesure MA-03 prévoit la mise en place d'un plan de gestion du site et ses abords. Quelques lignes du plan de gestion sont abordées, la gestion des nouveaux milieux créés est abordée uniquement en terme de fauche, rien n'est abordé sur les capacités d'accueil des pollinisateurs (espèces bénéficiant d'un PNA) qui fréquenteront immanquablement ces nouveaux espaces.

Mesures compensatoires :

Trois mesures de compensation sont envisagées. La mise en application de ces mesures se fera en partenariat avec le CEN Nouvelle-Aquitaine. Une convention a été signée entre CEN et ENGIE en juillet 2022.

La première mesure MC-01 prévoit une compensation de 16,9 ha de boisements. Il faudra s'assurer que le type de boisement choisi pour la compensation apporte bien une plus-value par rapport à ce qui a été détruit.

La mesure MC-02 concerne les zones humides et la mesure MC-03, concerne les espèces d'oiseaux impactées

par l'aménagement.

La typologie des terrains de compensation n'est pas décrite dans le rapport analysé. Elle se trouve partiellement dans un document annexe fourni par le CEN. Le statut foncier des parcelles de compensation n'est pas précisé. La présence effective des espèces à compenser n'est pas indiquée tout comme le statut biologique de ces espèces dans le site de compensation. Les mesures de suivi du projet sont à compléter profondément et à étendre au-delà des parcelles du parc mais surtout les nouveaux habitats créés doivent également faire l'objet d'un suivi pour apprécier leur colonisation par la faune et la flore. Dans une optique de suivi à long terme de l'impact du projet, ce travail non décrit dans le dossier doit apparaître clairement.

Conclusion :

Le diagnostic du site est conforme aux attentes du CSRPN, l'évaluation des enjeux et des impacts également. Toutefois certains points restent à préciser et certains à corriger, ils sont listés dans l'avis ci-dessous. L'application de la séquence ERC est réalisée globalement. Il reste à éclaircir des aspects de la réduction et surtout de la compensation. À ce stade du dossier, les sites de compensation ne sont pas tous clairement identifiés et donc décrits. Il est donc impossible de pouvoir évaluer la réelle compensation qui sera apportée à la destruction d'habitats et d'habitats d'espèces.

Expert(s) délégué(s) :	Laurent Chabrol
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	1 – Corriger les contradictions de l'analyse bibliographique faune-flore ; 2 – L'impact du projet sur les « autres insectes ni protégés ni menacés » doit être corrigé car ce compartiment de la faune n'a pas été étudié, il est donc impossible de conclure à une absence d'effet ou d'impact ; 3 – L'interdiction d'exportation, hors du site à aménager, de terres contaminées par les espèces exotiques est à indiquer dans les protocoles ; 4 – Le nombre de gros arbres et arbres vulnérables doit être chiffré pour apprécier réellement l'évitement et surtout les impacts à long terme du projet ; 5 - Les objectifs du suivi écologique et les protocoles de suivi à long terme ne sont pas satisfaisants. Les paramètres mesurés doivent être précisés, les plans d'échantillonnage doivent être à minima décrits, et les mesures de suivi doivent d'étendre aux nouveaux habitats créés par l'aménagement. Les nouveaux milieux ouverts et la faune associée doivent intégrer les suivis de l'impact de l'aménagement. Les chiffrages proposés doivent donc être revus à la hausse pour prendre en compte les oublis identifiés ; 6 – Les habitats du foncier de compensation doivent être décrits finement ainsi que les espèces y vivent. À ce stade d'analyse du dossier, trop d'incertitudes demeurent ; 7 – La sécurisation du foncier de compensation n'est pas encore assurée totalement, les avancées présentées sont trop partielles ; 8 – Approfondir l'analyse des effets cumulés avec les projets voisins impactant l'environnement.
Défavorable :	
Fait le :	13/06/2023
Signature : Pour le Président du CSRPN N-A L'expert délégué	
	